

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie :

- SIC 6021 Banques commerciales nationales
- SIC 6022 Banques commerciales d'État
- SIC 6029 Autres banques commerciales
- SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères
- SIC 6712 Sociétés de portefeuille bancaires
Banques étrangères (sans objet)

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

- Bank Holding Company Act of 1956,*
12 U.S.C. § 1842(d)
- International Banking Act of 1978,*
12 U.S.C. § 3103(a)(5)

Description :

Les autorités fédérales ne peuvent autoriser une banque étrangère à établir une filiale de banque dans un État (l'État d'accueil), ni à acquérir un intérêt dans une telle filiale, si la banque étrangère détient aux États-Unis une filiale ou une succursale offrant des services complets, à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément l'opération dans le cas d'une société de portefeuille bancaire nationale qui exerce principalement ses activités bancaires (selon le sens donné à cette expression dans le Bank Holding Company Act) dans l'«État d'origine» (selon le sens donné à cette expression dans l'International Banking Act).